



TLSCONTACT CENTRE DE DEMANDES DE VISA – ALGÉRIE

Enfant Art 40 ter

Vous êtes un enfant, ou un descendant d'un [Belge](#), de son conjoint, ou de son partenaire (article 40ter, loi 15-12-1980).

Les documents établis à l'étranger dans une autre langue que l'allemand, le français ou le néerlandais doivent être traduits par un traducteur juré. Cette traduction doit être légalisée comme un document distinct suivant la procédure prévue dans le pays d'origine, puis par le consulat belge compétent.

Il est à noter que les documents à légaliser dans le cadre d'une demande de visas sont introduits le jour même du dépôt du dossier de visa

Le demandeur doit produire tous les documents suivants dans l'ordre indiqué et sous la forme suivante:

- **Un dossier contenant les originaux**
- **Deux dossiers contenant chacun une photocopie de chaque document dans le même ordre**

Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure

☐ 2 [formulaire de demande de visa](#), dûment complétés, signés et datés

☐ 2 [photos](#) d'identité récentes

☐ **Passeport**

Passeport en cours de validité et présentant au moins 2 pages non-utilisées (les 2 dossiers de copies doivent comporter copie de chaque page du passeport)

☐ **Sauf si vous êtes dispensé, la preuve du paiement complet de la [redevance](#)**

Le cas échéant, la preuve de paiement de la redevance doit être jointe au dépôt de votre demande de visa. A défaut, la demande sera déclarée irrecevable

☐ **Copie de la carte d'identité nationale algérienne OU carte de résidence (si demandeur non algérien)**

☐ **La [copie littérale](#) de votre acte de naissance**

☐ **Si vous avez plus de 21 ans : la preuve que vous êtes à charge du regroupant**

☐ **Si vos parents sont séparés : la preuve que le regroupant a le droit de garde. Si la garde est partagée, la preuve que le regroupant a l'accord de l'autre titulaire du droit de garde,**



☐ Une copie de la carte de d'identité du regroupant.

☐ La preuve que le regroupant a une [assurance-maladie](#)

☐ La preuve que le regroupant a un [logement suffisant](#)

☐ La preuve que le regroupant a des [moyens de subsistance](#) stables, réguliers et suffisants

/!\ Le regroupant ne doit pas démontrer qu'il a des moyens de subsistance suffisants si vous venez vivre avec lui avant d'avoir 18 ans et que vous êtes seul à demander le regroupement familial.

Par contre, que vous veniez seul ou pas, :

si vous avez entre 18 et 21 ans : le regroupant doit démontrer qu'il a des moyens de subsistance

si vous avez plus de 21 ans : vous devez démontrer que vous êtes à charge du regroupant et le regroupant doit démontrer qu'il a des moyens de subsistance

si vous êtes l'enfant de son partenaire (partenariat enregistré conformément à une loi) : le regroupant doit démontrer qu'il a des moyens de subsistance

Vous êtes libre de déposer tout autre document que vous jugez utile au traitement de votre demande.

Si votre dossier n'est pas complet, nous ne pourrions pas vérifier si vous réunissez les conditions pour la délivrance d'un visa; la demande risque donc de se solder par un refus.

Si vous ne pouvez pas déposer un dossier complet, expliquez toujours pourquoi.

L'Ambassade de Belgique se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui ne serait pas repris dans la liste ci-dessous et qui serait jugé nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.